

# **DECISION DCC 19-023**

**DU 04 JANVIER 2019**

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Pahou du 27 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 novembre 2018 sous le numéro 2610/433/REC-18, par laquelle monsieur Sourou Félix GNANSOUNOU, demeurant à Pahou, 03 BP 351 Porto-Novo, sollicite de la Cour son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'étant au Nigéria dans la période allant de 2009 à 2012 pour des raisons de santé, il n'a pas pu se faire inscrire sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour afin

*DS*

de figurer sur cette liste ;

**Considérant** qu'à l'audience spéciale de mise en état tenue le 11 décembre 2018, l'Agence nationale de traitement, par l'organe de son régisseur général adjoint, a émis un avis défavorable ;

**VU** les articles 8, 154, 194 et suivants de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin et les articles 218, 219, 220 et 221 de la même loi ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 218 du code électoral, tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle ; qu'en l'espèce, le requérant sollicite son insertion dans le fichier électoral et subséquemment son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'une telle demande qui relève du contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée ressortit de la compétence de la Cour ; qu'en conséquence, il y a lieu d'y statuer ;

**Considérant** que l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin dispose : « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le...code électoral* » ; qu'à cet effet, conformément aux dispositions des articles 194 et suivants du code électoral, notamment les articles 220 et 221, les citoyens ne figurant pas sur la liste électorale permanente informatisée sont conviés, durant les périodes d'actualisation de la liste électorale, à se faire enregistrer auprès des structures techniques d'apurement, de correction, de mise à jour et d'actualisation de la liste électorale permanente informatisée pour se faire enregistrer sur la liste électorale ; qu'en l'espèce, le requérant évoquant une indisponibilité due à son état de santé entre 2009 et 2012 n'en rapporte cependant pas la preuve ; qu'en outre, il apparaît qu'il n'est pas inséré au fichier

00

électoral nationale ; que par ailleurs, il n'indique pas avoir entrepris de s'inscrire durant les périodes d'actualisation qui ont suivi et qu'il s'est heurté à une fin de non-recevoir de la part des structures sus-indiquées ; que dans ces conditions, la Cour ne saurait faire droit à sa demande ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur Sourou Félix GNANSOUNOU est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Sourou Félix GNANSOUNOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

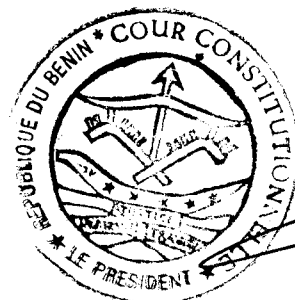
Ont siégé à Cotonou, le quatre janvier deux mille dix-huit,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Monsieur Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Monsieur Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

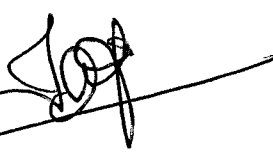
Ont signé

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**